

Règlement du CIMETIERE, du COLUMBARIUM et du JARDIN DU SOUVENIR de LIANCOURT SAINT-PIERRE

I- CIMETIERE

ARTICLE 1.1 :

Le cimetière fait partie du domaine public de la commune. Il est régi par les lois et règlements du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Communes ainsi que par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.2 :

Le droit d'être inhumé dans le cimetière appartient :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes domiciliées dans la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune.
- Aux personnes possédant dans le cimetière ou y ayant droit, et ce, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès.

Chaque personne habitant la commune ne peut acquérir qu'une concession.

ARTICLE 1.3 :

Opérations préalables aux inhumations en caveau :

- L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Inhumation en pleine terre :

- Tout creusement de sépulture en pleine terre devra respecter la sécurité.

Reprise des parcelles :

- A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.
- La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.
- A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
- A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
- L'exhumation des corps pourra alors intervenir.
- A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.
- Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire.
- Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire existant.
- Les débris de cercueil seront incinérés.
- Les concessions jugées dangereuses peuvent être relevées d'office.

ARTICLE 1.4 :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les chants, les musiques, sauf lors d'une inhumation ou d'une célébration.
- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière en dehors du panneau d'affichage réglementaire.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage. Le fait de jouer, boire ou manger.
- Le tournage de films ou de photos sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les visiteurs du cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

Il est en outre expressément défendu d'effectuer des plantations d'arbres dans le sol sans autorisation du Maire.

ARTICLE 1.5 :

La circulation des véhicules et engins dans le cimetière est interdite sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Les conducteurs de ces véhicules et engins ainsi que leurs employeurs (notamment les maçons, marbriers, entrepreneurs de VRD) seront responsables des dommages qu'ils pourraient causer aux chaussées, bordures, monuments, plantations, construction et monuments du cimetière.

ARTICLE 1.6 :

La commune n'est pas responsable des vols commis sur les sépultures.

ARTICLE 1.7 :

Les inhumations en sépultures gratuites auront lieu en pleine terre.

Elles se feront pour une durée de 5 ans non renouvelée et pourront être ensuite reprises par arrêté du Maire publié et affiché mais sans notification individuelle.

ARTICLE 1.8 :

Les familles pourront obtenir dans le cimetière l'une des catégories de concessions suivantes :

1. Concession de 15 ans : 55 euros
2. Concession de 30 ans : 95 euros
3. Concession de 50 ans : 140 euros
4. Concession perpétuelle : 230 euros

- Les concessions attribuées auront une superficie de 2m².
- La hauteur des sépultures et ornements ne pourra dépasser 150 cm du sol.
- Elles seront accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.
- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
- Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
- En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.
- Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
- Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.
- La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
- Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.
- La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.
- Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 1.9 :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le terrain devra être restitué libre de tous corps.
- Il ne sera réclamé aucun montant de reversement à la commune.

ARTICLE 1.10 :

Tous les travaux dans le cimetière, ou intervention sur une sépulture, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Maire sur demande des concessionnaires ou ayants droit.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.
- La pose d'une semelle est obligatoire dès l'achat de la concession dont la surface est supérieure à 100cm/200cm.

Déroulement des travaux :

- La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
- Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.
- Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.
- Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être achevé.
- Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer au-dessus de l'ouverture un couvre-caveau solide ou un dallage très résistant, en pierre dure ou ciment armé, muni d'un entourage provisoire de manière à éviter tout accident. Ce couvre-caveau doit être entretenu en bon état de solidité.

ARTICLE 1.11 :

Le caveau provisoire permet, sur autorisation du Maire, le dépôt (ne pouvant excéder 15 jours) des corps des personnes pour lesquelles une demande de concession avec construction de caveau est régulièrement présentée, ainsi que le dépôt (ne pouvant excéder 30 jours) des corps devant être transférés hors de la commune.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

ARTICLE 1.12 :

Demande d'exhumation :

- Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.
- Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).
- Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
- La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les concessionnaires ou les ayants droit, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Exécution des opérations d'exhumation :

- Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, ainsi qu'en présence du commissaire de police ou de son représentant.
- Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.
- Les exhumations auront lieu à l'ouverture du cimetière.

Ouverture des cercueils :

- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Réductions de corps :

- La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Cercueil hermétique :

- Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

ARTICLE 1.14 :

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront poursuivis devant les Tribunaux compétents selon les lois et règlements en vigueur.

II- COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 2.1 :

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des CENDRIERS ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2.2 :

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers Cinéraires.

ARTICLE 2.3 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Liancourt Saint-Pierre,
- domiciliées à Liancourt Saint-Pierre alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes possédant dans le cimetière ou y ayant droit, et ce, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès.

Chaque personne habitant la commune ne peut acquérir qu'une case.

ARTICLE 2.4 :

Chaque case pourra recevoir de un à deux cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 2.5 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15, 30 ou 50 ans.

Tarifs :

- 15 ans : 120 euros ;
- 30 ans : 180 euros ;
- 50 ans : 250 euros.

ARTICLE 2.6 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 2.7 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 9 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 2.8 :

Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Liancourt Saint-Pierre reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 2.9 :

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intègre dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type "bâton".

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 2.10 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, fixation des couvercles) se feront par un agent communal ou un officier d'état civil.

A cet effet, un système de visserie est adapté pour laquelle un outil spécial est indispensable.

ARTICLE 2.11 :

Les fleurs en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 2.12 :

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un officier d'état civil.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2.3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance, dont le montant est fixé à 20 €

ARTICLE 2.13 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 2.14 :

Le Maire et ses Adjointes sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2.15 :

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une Colonne Brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L. 2223-2 (3).

Chaque famille, par l'intermédiaire d'un professionnel de son choix, devra apposer une plaquette de **granit** de 12 cm par 4 cm, sur fond noir, lettres gravées dorées de type « bâton ».avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

ARTICLE 2.16 :

Le présent règlement sera affiché au cimetière et sera à la disposition du public à la Mairie.

Fait à Liancourt Saint-Pierre,
Le

LE MAIRE,
Dominique Le CHARPENTIER